

ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF

2007

Entre les soussignés

- ♦ La société **NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE** (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

ci-après dénommée les NMPP,

de première part,

- ♦ La société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à CHARENTON (94220) 5, Place des Marseillais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur François NITOT,

ci-après dénommée TP,

de seconde part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE** (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,

ci-après dénommé, le SNDP (dépositaires),

de troisième part,

- ♦ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE** (UNDP), dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

ci-après dénommée l'UNDP,

de quatrième part

FA G.P. P.h.
J.F. G.P. Stal

- ♦ Le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE (SNDP), dont le siège social est à PARIS (75010), 10, cité Riverin, représenté par son Président, Madame Gisèle DUCHAMPS,

ci-après dénommé le SNDP (*Diffuseurs*),

de cinquième part,

- ♦ Le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE (SNLP), dont le siège social est à PARIS (75002) 15, rue du Sentier, représenté par son Président, Monsieur Alain RENAULT,

ci-après dénommé le SNLP,

de sixième part,

EXPOSE

Un Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Ce Second Plan, dont la réalisation restait subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) signés le 30 juin 2005 auxquels était annexé un premier « Accord Kiosques ».

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 et de leur annexe « Accord Kiosques » ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels et « Accords Kiosques » annexés qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNDP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des kiosquiers et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre

G.P. Fu
R.A.P. 20
SNDP

rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

L'Accord Kiosques n° 2 transitoire avait vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un accord permanent, permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu.

De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement du présent Accord Kiosques n° 3 définitif dont la mise en œuvre reste subordonnée à l'obtention de son financement.

Cet Accord kiosques définitif est subordonné à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988 ainsi qu'à son acceptation par le Conseil de la Concurrence, le présent accord lui étant présenté sous la forme de proposition d'engagements.

* * *

*

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en œuvre de la rémunération complémentaire liée à l'offre de quotidiens et publications et à la pénibilité de l'activité des kiosquiers
- définir les catégories de kiosquiers ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent accord.

Sont concernés par le présent objet les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP et à TRANSPORTS PRESSE (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'accords spécifiques en 2006 et hors AL et PP).

RA
K
G.P. FN.
90
DASD

ARTICLE 2 – KIOSQUIERS CONCERNES

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux kiosquiers de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

Les « Spécialistes Petite Superficie » qui bénéficiaient antérieurement du protocole d'accord transitoire du 16 mars 2006 sont désormais régis par le protocole d'accord définitif (article 4.5) s'agissant de la rémunération complémentaire liée aux publications.

Pour la rémunération complémentaire liée aux quotidiens, les « Spécialistes Petite Superficie » sont soumis au présent Accord Kiosques n° 3 définitif.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES KIOSQUIERS

Il est convenu par les parties que les kiosquiers s'engagent à respecter la neutralité des conditions de distribution imposée par la loi tant à la Messagerie, à la Coopérative, au Dépositaire qu'au kiosquier en sa qualité d'agents de la vente.

Les engagements de service sont inspirés et compatibles avec le Premier Plan aménagé de complément de rémunération des diffuseurs de Presse. Ces engagements sont les suivants :

- Les kiosques étant conçus pour consacrer principalement et majoritairement leur linéaire à la presse, leurs gérants doivent respecter cette répartition et ne pas détourner la vocation de leurs linaires, vitrines ou devantures.
- Horaires d'accès pour le public :
 - Le kiosque s'engage à respecter strictement les dispositions particulières telles que précisées par la concession dont il est éventuellement bénéficiaire.
 - En l'absence de disposition particulière d'une concession, qui prévaut en toutes circonstances, il est demandé au kiosquier de respecter 6 jours par semaine au moins les conditions suivantes :
 - Ouverture, au choix : Ouverture au plus tard à 6h30 ou ouverture continue entre 12h30 et 14h00
 - Ouverture jusqu'à 19h30 ou 9h00 par jour ou être ouvert le Dimanche matin ou après-midi.

RA
G.P. Fu.
JF
SMA

ARTICLE 4 – MECANISME ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Les kiosquiers qualifiés au titre du 1^{er} plan (hors grandes villes), les kiosquiers exerçant leur activité dans les grandes villes et les « Spécialistes Petite Superficie » verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération complémentaire nette (hors frais de port) selon les modalités suivantes :

4.1 Les Kiosquiers

4.1.1 Sur les quotidiens

Sont concernés les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche lesquels bénéficient déjà d'une rémunération spécifique.

Situation géographique	rémunération complémentaire (REM de base + Q2 kiosques)	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	jusqu'à 1 point	19,5 %
Grandes Villes	+ 2 points	17,5 %
Province	+ 1 point	17,5 % (si qualifiés 1er Plan)

Cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 22 % à Paris et 20 % pour les Grandes Villes et la Province.

4.1.2 Sur les publications

Ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique

Situation géographique	rémunération complémentaire (REM de base + Q2 kiosques)	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	+ 0,6 point	20,5 %
Grandes Villes	+ 1 point	20,5 %

Pour les kiosques de Province, le complément de rémunération est de + 2 points. La rémunération totale maximum pour ces kiosques pourra atteindre 18,5 % nets dès lors que le kiosque satisfait aux critères du Premier Plan aménagés.

Dans le but de consolider la rémunération des kiosques, véritables spécialistes de la

6.P R.w.

 Page 5 sur 8

presse, la rémunération des kiosquiers de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 pourra être portée à 22 % nets d'ici 2010 par paliers successifs de 0,5 point par an. Les éditeurs de l'ensemble des messageries confirmeront chaque année cette progression.

Les kiosquiers de Province pourraient bénéficier à compter de 2008 du dispositif de performance et géocommercialité institué par le protocole d'accord définitif.

4.2 Les Spécialistes Petite Superficie

Afin de prendre en considération la situation des points de vente de petite superficie, mais dont le volume d'activité les assimile aux spécialistes de la presse, il est prévu un dispositif particulier.

4.2.1 Critères d'éligibilité

Pour entrer dans la catégorie des « Spécialistes Petite Superficie », le diffuseur doit respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m²
- mètre linéaire développé total (mètre linéaire y compris piles, flots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 m
- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues doit atteindre un minimum de 48 000 euros

4.2.2 Rémunération complémentaire sur les quotidiens

Sont concernés les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique.

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS et 1 ^{ère} couronne Ex PDP)	de 0 à 1 point	18 %
Grandes Villes	+ 1 point	15 %

Cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 20 % à Paris et 17 % pour les Grandes Villes.

4.2.3 Rappel

Les Spécialistes Petite Superficie sont régis s'agissant des publications par le protocole

d'accord définitif. Les points de vente situés à Paris (SPPS et 1^{ère} couronne ex PDP) et dans les grandes villes pourront percevoir une rémunération complémentaire qui pourra atteindre 20,5 % du volume d'affaires publications semestriel.

4.3 Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire et les représentants des NMPP et de TP désignés à cet effet font le point sur l'application du dispositif, kiosquiers concernés et rémunérations complémentaires obtenues.

Pour les « Spécialistes Petite Superficie », la vérification du seuil minimum de VAF Publications toutes messageries confondues sera effectué en début d'année civile et à partir du VAF du semestre précédent, afin de déterminer les points de vente éligibles.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent accord prend effet, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, à la date où les NMPP et TP auront reçu l'avis favorable du CSMP et / ou du Ministre chargé de la communication.

La mise en œuvre du présent accord est également conditionnée par son acceptation par le Conseil de la Concurrence, cet accord définitif lui étant présenté sous forme de proposition d'engagements.

De ce fait, à compter de cette date, les kiosquiers et les « Spécialistes Petite Superficie » pourront prétendre à une rémunération complémentaire sur les quotidiens et les publications.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

ARTICLE 7 - OPPOSABILITE DE L'ACCORD

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent accord à chaque kiosquier et Spécialiste Petite Superficie ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

6.P. f.u.-
gp
RA J S.A.S.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE SORTIE

Pour des raisons motivées portant sur les critères essentiels du protocole ou en raison de difficultés économiques ne permettant pas d'honorer le financement du plan, l'une des parties à l'accord kiosques définitif peut le dénoncer moyennant un préavis de 6 mois.

Cette dénonciation sera effectuée par LRAR adressée par la partie sortante à l'ensemble des autres parties.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE CONCILIATION

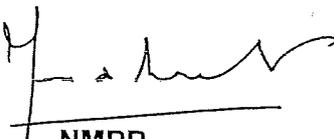
Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent accord que les parties signataires n'auront pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

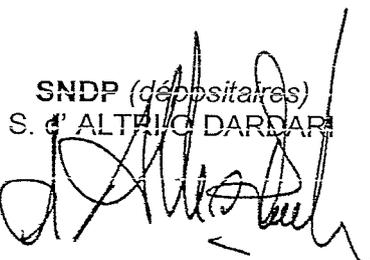
- d'un représentant du kiosquier qu'il aura choisi parmi les membres de sa profession
- d'un représentant des NMPP ou TP
- et d'un représentant du SNDP dépositaire

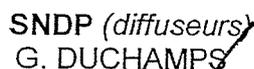
ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

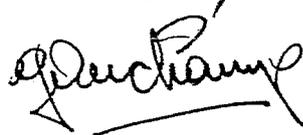
Pour l'exécution du présent accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le
en 6 exemplaires originaux

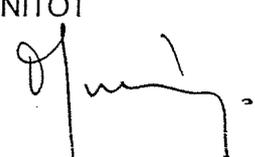

NMPP
J. de MONTMORT


SNDP (dépositaires)
S. d'ALTRIC DARDARI


SNDP (diffuseurs)
G. DUCHAMPS



TP
F. NITOT


UNDP
G. PROUST


SNLP
A. RENAULT

